Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER
Membres : Mme HIEGEL,
MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS
CD : M. BADARELLI

PV du 29 février 2024

***Rappel :** En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.*
Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « « «

Match n° 26754295 du 24/02/2024
PALAISEAU US 1 / ATHIS-MONS USO 1 * Seniors F à 11 * D1

Lecture de la feuille de match.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant que la rencontre a été arrêtée en accord avec les deux équipes en raison du terrain impraticable à la 16ème minute,

Par ces motifs, la Commission dit match à rejouer.

La Commission invite les deux clubs à prendre connaissance de l'article 20.2.3. du R.S.G. du DEF relatif aux dispositions prévues quant à la qualification des joueurs en cas de match donné à rejouer.

20.2.3 - Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.
Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

<u>Match n° 26216088 du 25/02/2024</u>
WISSOUS FC 1 / BALLAINVILLIERS AS 1 * Seniors * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Evocation (observations d'après match) du club de BALLAINVILLIERS AS sur la participation et la qualification du joueur de WISSOUS FC, MBULA SEYI Jeffrey (licence n° 2546895262), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance de l'évocation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur MBULA SEYI Jeffrey (licence n° 2546895262) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 14/02/2024 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 19/02/2024,

Considérant après vérification sur FOOT 2000 que le joueur du club de WISSOUS FC, MBULA SEYI Jeffrey (licence n° 2546895262) a participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le joueur MBULA SEYI Jeffrey (licence n° 2546895262) de WISSOUS FC n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 25/02/2024,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à WISSOUS FC 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à BALLAINVILLIERS AS 1 (3 pts, 2 buts).

Amende de 45 € à WISSOUS FC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 11/03/2024 au joueur MBULA SEYI Jeffrey (licence n° 2546895262) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il parait important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à WISSOUS FC
Crédit : 43,50 € à BALLAINVILLIERS AS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Match n° 26517603 du 25/02/2024
VIGNEUX FCO 2 / SACLAS MEREVILLE US 1 * Seniors * D4/A

Réserves du club de SACLAS MEREVILLE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de VIGNEUX FCO susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que l'équipe Seniors 1 de VIGNEUX FCO ne disputait pas de rencontre officielle le 25/02/2024 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe Seniors 1 de VIGNEUX FCO s'est déroulée le 21/02/2024 en Coupe Essonne Seniors contre FLEURY FC 91 2,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que 3 joueurs de VIGNEUX FCO, MARCELLUS Steevy, SYLLA Kaladji et OUENOU GAMO Emile ont participé à la rencontre du 21/02/2024 contre FLEURY FC 91 2 avec l'équipe supérieure 1,

Considérant que les joueurs de VIGNEUX FCO, MARCELLUS Steevy, SYLLA Kaladji et OUENOU GAMO Emile n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à VIGNEUX FCO 2 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à SACLAS MEREVILLE US 1 (3 pts, 1 but).

Débit : 43,50 € à VIGNEUX FCO
Crédit : 43,50 € à SACLAS MEREVILLE US

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26098709 du 25/02/2024
PAYS LIMOURS ENT 2 / BOISSY SOUS ST YON 1 * Seniors * D5/B

Réception du courriel de BOISSY SOUS ST YON.

Cette confirmation de réserves est irrecevable, car reçue hors délai (le mercredi 28 février 2024 à 10h07) (article 30.17 du RSG du DEF).

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain :
PAYS LIMOURS ENT 2 : (3 pts, 3 buts)
BOISSY SOUS ST YON 1 : (0 pt, 1 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Match n° 26101840 du 25/02/2024
WISSOUS FC 21 / LISSOIS FC 21 * U16 * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Réception du courriel de LISSOIS FC.

Cette confirmation de réclamation (observations d'après match) est irrecevable, car reçue hors délai (mercredi 28 février 2024 à 14h11). (Art. 30.17 du RSG du DEF)

La Commission,
Jugeant en 1ère instance, décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain :
WISSOUS FC 21 : (3 pts, 8 buts)
LISSOIS FC 21 : (0 pt, 7 buts)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26100871 du 25/02/2024
PARAY FC 21 / LINAS MONTLHERY ESA 22 * U18 * D2/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de PARAY FC sur la participation et la qualification des joueurs de LINAS MONTLHERY ESA, BAMBA GABA Mory, MASSAMBA Bladi, DANTZER Romain, HADDAD Rayen, FURTADO CHANTRE ALVE Elton, PEREIRA Tom, LAHLOU Elias, MOUMI EDUN Eugene, SANGA MAINDOMBE Preston, OUATTARA Djakaridja, TEDELIPATO Exauce, KALLA Yanis, LAFFONT Thomas et DOS SANTOS Enzo, susceptibles d'être titulaires d'une licence « Mutation », alors que le RSG n'autorise que 4 mutés en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de LINAS MONTLHERY ESA afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 7 mars 2024 avant 12h00.

Match n° 26776043 du 25/02/2024
SUD ESSONNE 21 / STE GENEVIEVE FC 22 * U18 * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de SUD ESSONNE sur la participation et la qualification des joueurs de STE GENEVIEVE FC, FILOSZEK Dorian, GAZEL Mathis, YANSANE Mohamed et BENDIFFALLAH Sami, susceptibles d'être titulaires de licences « Mutation hors période » alors que le RSG n'autorise qu'un seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que les joueurs de STE GENEVIEVE FC, FILOSZEK Dorian, GAZEL Mathis, YANSANE Mohamed et BENDIFFALLAH Sami ont participé à la rencontre alors qu'ils sont mutés hors période (art 7.5 du RSG du DEF).

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à STE GENEVIEVE FC 22 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à SUD ESSONNE 21 (3 pts, 2 buts).

Débit : 43,50 € à STE GENEVIEVE FC
Crédit : 43,50 € à SUD ESSONNE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

La Secrétaire Brigitte HIEGEL	Le Président Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.